

GE_GERICHTE JTDP/879/2023 vom 3. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_879_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/879/2023 du 3 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/879/2023 del 3 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

consid. 4.2.2). 7.1.4. Selon l'art. 106 CP, le montant maximum de l'amende est en principe de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). 7.1.5. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

- 17 -

P/6153/2020

7.1.6. Conformément à l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. 7.2. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas anodine. Par son comportement, il a contribué à alimenter le marché des stupéfiants, à propager une substance toxique et à la consommer, au mépris de la législation en vigueur, alors qu'il avait déjà été condamné pour de tels faits. La condamnation prononcée à son encontre le 5 mai 2023, pour des motifs identiques, alors que la présente procédure était en cours et que l'audience de jugement était imminente, démontre que le prévenu n'a nullement pris conscience du caractère répréhensible de ses actes, ce dont il ne s'est jamais caché référence étant faite à ses propos tenus à la police le 8 juillet 2020 ("Je ne pense pas faire du mal en produisant et en consommant de la marijuana"). La possession du bâton tactique, qui relève de la seule convenance personnelle, soutient le peu de considération du prévenu pour le cadre légal. Sa situation personnelle, pas idéale, mais néanmoins correcte, n'explique pas ses agissements. Sa collaboration à la procédure a été plutôt bonne. Il a admis une partie significative des faits. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. Le prononcé d'une peine pécuniaire apparaît adéquat, s'agissant des délits. Au vu du pronostic défavorable qui doit être posé, les conditions du sursis n'apparaissent pas réalisées, de sorte que c'est une peine ferme qui sera infligée. Les infractions commises l'ayant été avant la condamnation du Ministère public intervenue le 5 mai 2023, une peine complémentaire doit être prononcée. Au vu de l'ensemble des circonstances, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, à

CHF 70.-, sous déduction d'un jour-amende correspondant à un jour de détention avant jugement. Il sera par ailleurs condamné à une amende de CHF 100.-, s'agissant de l'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup et la peine privative de liberté de substitution sers fixée à un jour. Conclusions civiles 8.1. À teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. 8.2. En l'espèce, l'intégralité des faits dénoncés par la partie plaignante ayant donné lieu à un classement et à un acquittement, celle-ci sera déboutée de ses conclusions civiles.

- 18 -

P/6153/2020

Sort des objets et valeurs patrimoniales séquestrés 9.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 9.1.2. Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décourager ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 70 al. 1 CP). 9.1.3. Conformément à l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 9.1.4. L'art. 442 al. 4 CPP prévoit que les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées. 9.2. En rapport avec la somme de CHF 3'410.- (selon le rapport de police du 8 juillet 2020, correspondant aux sommes de CHF 80.- et CHF 3'330.- figurant aux chiffres 11 et 16 de l'inventaire du 8 juillet 2020) qui a été saisie, il y a lieu de procéder à une confiscation à hauteur de CHF 1'410.-, montant que le prévenu dit être issu de la vente de cannabis, le solde représentant de l'argent provenant de sa rente, étant précisé que le Tribunal ne dispose pas d'éléments tangibles pour envisager une autre répartition. Un montant de CHF 1'000.- sera compensé avec les frais de la procédure. En conséquence, le prévenu se verra restituer CHF 1'000.-, sans compter la somme de EUR 100.- qui avait également été saisie et dont rien ne permet de penser qu'elle serait issue d'une infraction. Toutes les pièces liées aux stupéfiants ainsi que la bombe lacrymogène et le bâton tactique seront confisqués et détruits, vu leurs liens avec une infraction et/ou leur dangerosité. Frais et indemnités 10.1. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). En cas d'acquittement partiel, les frais doivent être attribués au condamné proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable (MOREILLON / PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, N 6 ad art. 426 CPP).

- 19 -

P/6153/2020

10.2. Compte tenu de l'acquittement partiel et des classements prononcés, le prévenu sera condamné au paiement des frais de la procédure, qui seront arrêtés à un montant de CHF

l'000.- (art. 426 al. 1 CPP). 11. Les indemnités dues, respectivement, au conseil nommé d'office du prévenu et au conseil juridique gratuit de la partie plaignante seront fixées conformément à l'art. 135 CPP. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Classe la procédure s'agissant des voies de fait des 5 janvier 2020 et 8 février 2020, de l'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup (pour la période de début 2020 au 3 juillet 2020) et de l'injure (art. 329 al. 1 et 5 CPP, art. 126 al. 1 CP, art. 177 al. 1 CP, art. 19a ch. 1 LStup et 109 CP). Acquitte C_____ de voies de fait, s'agissant des faits du 21 août 2020 (art. 126 al. 1 CP). Déclare C_____ coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. a et c LStup, d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup (pour la période du 4 juillet 2020 au 8 juillet 2020) et d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm. Condamne C_____ à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, sous déduction d'un jour-amende, correspondant à un jour de détention avant jugement (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 70.-. Dit que cette peine est complémentaire à celle prononcée le 5 mai 2023 par Ministère public (art. 49 al. 2 CP). Condamne C_____ à une amende de CHF 100.- (art. 106 CP). Prononce une peine privative de liberté de substitution d'un jour. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Déboute A_____ de ses conclusions civiles. Ordonne la confiscation et la destruction des balances électroniques, des boîtes et sacs contenant ou destinés à contenir de la marijuana figurant sous chiffres 1 à 10, 12 et 13 de l'inventaire n° 27614320200708 du 8 juillet 2020 au nom de C_____ (art. 69 CP).

- 20 -

P/6153/2020

Ordonne la confiscation et la destruction de la bombe lacrymogène et du bâton tactique figurant sous chiffres 14 et 15 de l'inventaire n° 27614320200708 du 8 juillet 2020 au nom de C_____ (art. 69 CP). Ordonne la restitution à C_____ de la somme de EUR 100.- figurant sous chiffre 16 de l'inventaire n° 27614320200708 du 8 juillet 2020 au nom de C_____. Ordonne la confiscation, à hauteur de CHF 1'410.-, de l'argent figurant sous chiffres 11 et 16 de l'inventaire n° 27614320200708 du 8 juillet 2020 au nom de C_____ (art. 70 CP). Ordonne la restitution à C_____, à hauteur de CHF 1'000.-, de l'argent figurant sous chiffres 11 et 16 de l'inventaire n° 27614320200708 du 8 juillet 2020 au nom de C_____. Condamne C_____ aux frais de la procédure, arrêtés à CHF 1000.- (art. 426 al. 1 CPP). Compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure avec les valeurs patrimoniales séquestrées, à hauteur de CHF 1'000.-, figurant sous chiffres 11 et 16 de l'inventaire n° 27614320200708 du 8 juillet 2020 au nom de C_____ (art. 442 al. 4 CPP). Fixe à CHF 5'657.50 l'indemnité de procédure due à Me D_____, défenseur d'office de C_____ (art. 135 CPP). Fixe à CHF 5'514.25 l'indemnité de procédure due à Me B_____, conseil juridique gratuit de A_____ (art. 138 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière

Céline DELALOYE JAQUENOU

La Présidente

Dania MAGHZAoui

- 21 -

P/6153/2020

Voies de recours Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais Frais du Ministère public CHF 1300.00 Convocations devant le Tribunal CHF 90.00 Frais postaux (convocation) CHF 35.00 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 21.00 Total CHF 1796.00 arrêtés à CHF 1'000.-

===== Emolument de jugement complémentaire CHF

===== Total des frais CHF

- 22 -

P/6153/2020

Indemnisation de Me D_____, défenseur d'office Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives; Indemnité : Fr. 4'285.85 Forfait 20 % : Fr. 857.15 Déplacements : Fr. 110.00 Sous-total : Fr. 5'253.00 TVA : Fr. 404.50 Total : Fr. 5'657.50 Observations : - 19h admises à Fr. 200.00/h = Fr. 3'800.-. - 4h25 à Fr. 110.00/h = Fr. 485.85. - Total : Fr. 4'285.85 + forfait courriers/téléphones 20 % = Fr. 5'143.- - 2 déplacements A/R (*) à Fr. 55.- = Fr. 110.- - TVA 7.7 % Fr. 404.50 S'agissant de l'état de frais du 30 mai 2023, en application de l'art. 16 al. 2 RAJ, réductions de: i) 1h00 pour le poste "conférences" ii) 3h00 pour le poste "procédure" iii) 1h00 pour le poste "audiences" - l'activité antérieure à la date d'effet de la nomination d'office (07.06.2022) dans le cadre de la procédure P/6153/2020 n'est pas prise en compte, la demande de nomination d'office dans le cadre de la procédure P/_____ (jointe à la P/6153/2020) ayant été refusée par la direction de la procédure le 26.04.2022, sous réf. OMP/7040/2022. - les rédactions d'actes de procédure ainsi que les réquisitions de preuves sont des prestations comprises dans le forfait "courriers/téléphones". - le déplacement du 14.04.2023 n'est pas pris en charge, aucune audience ni consultation du dossier n'ayant été agendée ce jour là.

L'état de faire du 5 juin 2023 est accepté. Le temps d'audience de jugement est de 2h15 (cheffe d'étude).

Indemnisation de Me B_____, conseil juridique gratuit Vu les art. 138 al. 1 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives; Indemnité : Fr. 4'100.00 Forfait 20 % : Fr. 820.00 Déplacements : Fr. 200.00

- 23 -

P/6153/2020

Sous-total : Fr. 5'120.00 TVA : Fr. 394.25 Total : Fr. 5'514.25 Observations : - 20h30 à Fr. 200.00/h = Fr. 4'100.-. - Total : Fr. 4'100.- + forfait courriers/téléphones 20 % = Fr. 4'920.- - 2 déplacements A/R à Fr. 100.- = Fr. 200.- - TVA 7.7 % Fr. 394.25 L'état de frais est accepté. Il est ajouté 2h15 d'audience de jugement.

Voie de recours si seule l'indemnisation est contestée Le défenseur d'office peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al.

E. 3

let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ). Le conseil juridique gratuit peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant- droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances.palais@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets. Notification au prévenu, à la partie plaignante, à leurs conseils ainsi qu'au Ministère public par voie postale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.